



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver*

Accès à la justice et droit à l'alimentation: la marche à suivre

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 22/9 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation étudie les obstacles auxquels se heurtent les personnes qui souhaitent obtenir réparation en cas de violations liées au droit à l'alimentation, en analysant le cadre juridique international en vigueur et en recensant des exemples de bonnes pratiques dans le but d'encourager les États à mettre en place des voies de recours judiciaire, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport examine également certaines questions relatives aux obligations extraterritoriales au regard du droit à l'alimentation.

* Soumission tardive.

GE.15-00305 (F) 190215 230215



* 1 5 0 0 3 0 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Cadre juridique international.....	2–13	3
A. Vue d'ensemble	2–5	3
B. Une nouvelle ère: adoption du Protocole facultatif et accès à la justice	6–13	4
III. Faits nouveaux en matière de lois-cadres, de jurisprudence et de justiciabilité du droit à l'alimentation	14–25	6
A. Amérique latine	17–20	6
B. Asie.....	21–22	7
C. Afrique.....	23–24	8
D. Europe.....	25	9
IV. Obstacles à la justiciabilité du droit à l'alimentation	26–37	9
A. Résistance de certains États et manque de volonté politique	27–29	10
B. Sensibilisation insuffisante et obstacles rencontrés par les titulaires de droits	30–33	10
C. Obstacles institutionnels et structurels.....	34–37	11
V. Obligations extraterritoriales.....	38–70	12
A. Résistance de certains États et manque de volonté politique	38–40	12
B. Obligations extraterritoriales des États	41–47	14
C. Demander des comptes aux sociétés transnationales	48–70	16
VI. Conclusions et recommandations	71–72	22

I. Introduction

1. Dans le premier rapport annuel qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 22/9, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation étudie les obstacles auxquels se heurtent les personnes qui souhaitent obtenir réparation en cas de violations liées au droit à l'alimentation, en analysant le cadre juridique international en vigueur et en recensant des exemples de bonnes pratiques dans le but d'encourager les États à mettre en place des voies de recours judiciaire, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport examine également la question de la mise en œuvre extraterritoriale s'agissant de la justiciabilité du droit à l'alimentation. Il s'inspire des travaux des prédécesseurs de la Rapporteuse spéciale dans ce domaine¹.

II. Cadre juridique international

A. Vue d'ensemble

2. Le droit à l'alimentation a tout d'abord été reconnu dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, il a été reconnu dans plusieurs instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le «Pacte»), qui constitue le traité le plus en rapport avec le droit à l'alimentation. Le Pacte (à ce jour ratifié par 162 États) a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du cadre normatif relatif au droit à l'alimentation. Cet instrument définit le droit à l'alimentation comme un droit distinct et le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et d'avoir un accès durable à l'alimentation (art. 11). Il souligne l'obligation spécifique de tous les États parties de prendre des mesures afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

3. Poursuivant la dynamique créée par le Sommet mondial de l'alimentation², qui avait souligné le besoin de «clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim³, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté, en 1999, l'Observation générale n° 12 sur le droit à l'alimentation (ci-après, «l'Observation générale n° 12») qui précise les incidences de trois niveaux d'obligation pour l'État: l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de donner effet (par. 14 et 15).

4. Outre les traités juridiquement contraignants, le droit à l'alimentation a également été énoncé dans divers autres instruments internationaux, dont les plus importants sont les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation). Les Directives sur le droit à l'alimentation ont été conçues comme un outil pratique visant à aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent au niveau national en vertu de l'article 11 du Pacte. L'année 2014, qui a marqué le dixième anniversaire des Directives, a donné l'occasion d'évaluer leur effet sur la mise en œuvre au

¹ Voir les références dans les rapports des anciens Rapporteurs spéciaux, Jean Ziegler (E/CN.4/2002/58) et Olivier De Schutter (A/68/288).

² Voir Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale.

³ Objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996.

niveau national. Le présent rapport mettra en avant quelques exemples de bonnes pratiques à cet égard.

5. Bien que certains critiques soient enclins à penser que le caractère volontaire des Directives sur l'alimentation limite leur intérêt, les États membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture les ont adoptées par consensus. Les États ne peuvent donc pas prétendre ne pas connaître les Directives ou refuser de s'y conformer. Au fil des ans, dans de nombreux contextes officiels, les gouvernements ont réaffirmé qu'ils s'étaient engagés à respecter les Directives et qu'ils les soutenaient.

B. Une nouvelle ère: adoption du Protocole facultatif et accès à la justice

6. L'interdépendance et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels ont depuis longtemps été reconnues en droit international mais en pratique, ces droits ont été relégués au second rang au niveau international, les droits civils et politiques occupant le devant de la scène, en particulier lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre. Alors même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une disposition explicite obligeant les États «à développer les possibilités de recours juridictionnel» (art. 2, par. 3), aucune disposition de ce type ne figure expressément dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il convient toutefois de noter que le Comité a précisé que l'obligation figurant au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte «de prendre des mesures ... par tous les moyens appropriés» inclut la mise à disposition de recours judiciaires⁴.

7. Le fait que plusieurs États membres ne soient pas disposés à reconnaître la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a joué un grand rôle dans la diffusion d'idées fausses et infondées à ce sujet. Les pays opposés à la justiciabilité des droits avancent qu'une telle notion peut interférer avec la souveraineté⁵ des États, affirmant qu'il est inapproprié pour les tribunaux de se prononcer sur la politique sociale et économique. D'aucuns estiment que les droits sociaux et économiques énoncent des objectifs politiques qui sont trop vagues pour être applicables⁶. L'idée que ces droits sont tributaires des ressources et ne peuvent être réalisés lorsqu'il y a un déficit de capital, et qu'ils n'imposent que des obligations positives aux États alors que les droits civils et politiques n'engendrent que des obligations négatives a également favorisé une certaine résistance des États.

8. Le débat relatif à la justiciabilité continue de susciter la controverse au niveau international. Toutefois, malgré une forte opposition d'un certain nombre d'États, un Protocole facultatif se rapportant au Pacte a finalement été adopté en 2008. Son entrée en vigueur, en mai 2013, a été saluée comme pouvant constituer «l'un des faits nouveaux les plus importants en matière de protection des droits de l'homme au niveau de l'Organisation des Nations Unies depuis une génération⁷».

9. Le Protocole facultatif vise à compléter plutôt qu'à remplacer les juridictions nationales et ne doit pas être considéré comme le principal moyen d'obtenir justice. Il accorde à des particuliers ou à des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie le droit de présenter des communications concernant des violations présumées

⁴ Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties, par. 5.

⁵ George, Kent, *Freedom from want: The human Right to Adequate Food* (Georgetown University Press, Washington, D.C., 2008).

⁶ Coalition d'ONG pour un Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels «Célébration de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels», 2013.

⁷ Ibid.

de tout droit économique, social ou culturel au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2)⁸.

10. En vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, les auteurs de communications doivent relever de la juridiction de l'État partie responsable de la violation et l'État doit avoir ratifié tant le Pacte que le Protocole facultatif. Toutefois, le Pacte ne limite en rien la compétence territoriale et il faudra encore déterminer si les cas visés au titre du Protocole facultatif se concentrent principalement sur le lien territorial⁹.

11. Les victimes de violations ont désormais les moyens de déposer plainte efficacement au moyen d'un mécanisme international, une fois qu'ils ont épuisé les mécanismes de plainte de leur propre pays ou si le traitement de leurs plaintes par les procédures nationales excède un délai raisonnable. Le Protocole facultatif prévoit également des mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé aux victimes (art. 5).

12. Le Protocole facultatif permet également aux États de déclarer qu'ils reconnaissent que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a compétence pour examiner les communications dans les cas où un État partie estime qu'un autre État ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité peut également avoir recours à une procédure d'enquête par laquelle il examinerait les allégations émanant de sources fiables faisant état de violations graves et systématiques par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte¹⁰. Bien que le Pacte ne prévoit pas de mécanisme pour appliquer des décisions, les conclusions et les décisions du Comité peuvent faire mieux connaître des violations spécifiques au niveau international. Un mécanisme d'examen par les pairs, tel que l'Examen périodique universel, pourrait servir de moyen de mettre en évidence le fait que des États n'auraient pas pris les décisions requises en vertu du Pacte¹¹.

13. Comme il a été souligné plus haut, le droit à l'alimentation a jadis été considéré comme un droit «positif» suscitant la controverse mais, ces dernières années, ce paradigme s'est modifié dans le discours mondial sur le droit à l'alimentation et des progrès ont été faits en matière de jurisprudence et de doctrine affirmant que le droit à l'alimentation est justiciable¹². À la faveur de la ratification du Pacte, le droit à l'alimentation bénéficiera d'une publicité accrue, notamment quand les ONG et les individus commenceront à utiliser divers moyens de recours. Le droit à l'alimentation est désormais un droit auquel on peut légitimement prétendre. Les procédures de plainte rappellent aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter et protéger le droit à une alimentation suffisante et de lui donner effet. Le Protocole facultatif contribuera à assurer la mise en œuvre du droit à l'alimentation aux niveaux international et national.

⁸ La mise en place d'un processus d'élaboration des communications englobant tous les droits économiques, sociaux et culturels constitue une approche novatrice.

⁹ Riedel, Giacca et Golay (eds.), *Economic, Social and Cultural Right in International Law* (Oxford University Press, 2014), p. 30.

¹⁰ Coalition internationale d'ONG pour le Pacte international, «A toolkit for action» (Booklet 3), *Why should States ratify the Optional Protocol on Economic, Social and Cultural rights?*, p. 1.

¹¹ Ibid.

¹² Jose Luis Vivero Pol, «Hunger for justice in Latin America: the justiciability of social rights in hungry democracies» (2011).

III. Faits nouveaux en matière de lois-cadres, de jurisprudence et de justiciabilité du droit à l'alimentation

14. Les Directives sur le droit à l'alimentation ont grandement contribué à faire mieux connaître et reconnaître le droit à une alimentation et une nutrition suffisantes en tant que droit de l'homme. Elles ont aussi contribué à encourager la reconnaissance du droit à l'alimentation dans les cadres juridiques nationaux. La Directive 7 en particulier invite les États à entreprendre un examen constitutionnel ou législatif afin de faciliter la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Il est également conseillé aux États d'envisager «de mettre en place des mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel, qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides, en particulier aux groupes vulnérables».

15. Les dispositions constitutionnelles et les lois-cadres peuvent être des moyens efficaces de promouvoir la réalisation progressive du droit à l'alimentation au niveau national. L'adoption d'une législation sectorielle permettra aux États de couvrir les différents secteurs qui ont une incidence importante sur la sécurité alimentaire.

16. Ces dernières années, le nombre d'États qui ont adopté des dispositions reconnaissant explicitement le droit à l'alimentation ou le droit d'être à l'abri de la faim s'est considérablement accru¹³. La section ci-après donnera un aperçu de quelques récents exemples de jurisprudence relatifs à la justiciabilité du droit à l'alimentation aux niveaux national et régional.

A. Amérique latine

17. L'Amérique latine est la région du monde qui a fait le plus de progrès concernant l'élaboration de cadres juridiques visant à promouvoir le droit à l'alimentation. Outre le fait que plus de huit pays possèdent des lois spécifiques visant à promouvoir et à protéger le droit à l'alimentation et que plusieurs projets de lois ont été présentés aux assemblées nationales pour examen¹⁴, plusieurs constitutions mentionnent ou reconnaissent expressément le droit à l'alimentation, notamment au Brésil, en Colombie, à Cuba, en Équateur, au Guatemala, en Haïti, au Nicaragua et au Paraguay¹⁵. Dans certains cas, les dispositions constitutionnelles renvoient directement au droit à l'alimentation et à son applicabilité à l'ensemble de la population¹⁶. Dans d'autres cas, le droit vise directement des groupes spécifiques¹⁷, tandis que les signataires du Pacte prévoient qu'il sera directement appliqué en vertu de la Constitution. Les cas suivants sont des exemples attestant que le droit à l'alimentation a servi d'argument juridique pour protéger les droits sociaux.

¹³ Pour une liste complète, voir FAO, *Legal developments in the progressive realisation of the right to food (2014)*, une base de données en ligne de textes législatifs nationaux relatifs à l'alimentation et à l'agriculture (disponible à l'adresse: <http://faolex.org>).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Brésil, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Nicaragua, Panama et Surinam.

¹⁷ Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

18. Dans une décision de 2013¹⁸, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador a admis une requête en *habeas corpus* contre l'administration pénitentiaire concernant un plaignant en détention qui souffrait de diabète et d'hypertension. Le demandeur a avancé que le fait de ne pas lui avoir donné une alimentation adéquate et un régime approprié violait son droit à la santé et son intégrité physique. Bien que la requête du détenu ait été rejetée du fait que les éléments de preuve médicaux ne corroboraient pas la plainte, cette affaire démontre que la Cour est disposée à examiner la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des procédures d'*habeas corpus*. Le jugement rendu en l'espèce est important à deux titres, à savoir qu'il démontre, premièrement, que tous les droits de l'homme sont interconnectés et indivisibles et, deuxièmement, que même si les preuves médicales étaient insuffisantes, la Cour a établi que le diabète exigeait une alimentation suffisante et adéquate, ce qui a créé un important précédent.

19. La protection judiciaire des terres comme moyen de subsistance figure dans les jugements rendus par la Cour constitutionnelle colombienne. Un exemple important concerne la communauté de Las Pavas, dont les membres ont occupé en 1997 des terres inutilisées sur lesquelles ils ont exercé des activités agricoles pour se nourrir. Au fil des ans, la communauté avait été à plusieurs reprises l'objet de diverses formes d'intimidation et de harcèlement, telles que des agressions par des groupes paramilitaires et la destruction des cultures et des produits alimentaires. Un ordre d'éviction officiel a été émis en 2009 à la demande de deux sociétés privées, qui se disaient propriétaires des terres. En 2011, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu son jugement, concluant que les mesures ayant conduit à l'éviction des familles de Las Pavas étaient illégales et avaient, notamment, violé le droit à une existence digne¹⁹.

20. En 2013, une coalition d'ONG, *Coalition sin Hambre*, s'est engagée dans une opération de contentieux stratégique visant à invoquer le droit à l'alimentation des enfants qui souffrent de malnutrition et vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Les jugements ont été rendus en avril 2013 par le Tribunal pour enfants et adolescents de l'État de Zacapa qui, se fondant sur les faits, a constaté des violations du droit à l'alimentation, du droit à la vie, du droit au logement et du droit à un niveau de vie adéquat. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Tribunal a fondé son raisonnement sur l'article 51 de la Constitution, qui protège le droit à l'alimentation des enfants, sur l'article 11 du Pacte et sur l'article 25 de la Déclaration universelle. Pour définir le droit à l'alimentation et les obligations qui en découlent, la Cour a cité l'Observation générale n° 12²⁰.

B. Asie

21. La jurisprudence constitutionnelle indienne permet de traduire en justice les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur «le droit à la vie». Ce droit constitutionnel occupait une place centrale dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties Union c. Union indienne*. À la mi-2001, les programmes publics en matière d'alimentation et d'emploi ne sont pas parvenus à fournir de la nourriture aux pauvres dans l'État du Rajasthan, qui souffre de pauvreté extrême et de sécheresse. *People's Union for Civil Liberties* a demandé à la Cour suprême indienne d'obliger le Gouvernement à prendre

¹⁸ *José Alberto Preza Hernandez v. le Directeur général des centres de détention et la Directrice du centre de détention «La esperanza»*, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador, décision HC 12-1212 (2012).

¹⁹ Pour de plus amples informations sur l'affaire de Las Pavas, voir www.fian.org/what-we-do/case-work/colombia-las-pavas/.

²⁰ Ibid.

des mesures urgentes pour faire face à la famine. En réponse aux communications, la Cour suprême a affirmé que le droit à l'alimentation était consacré par la Constitution en vertu de la disposition relative au droit à la vie de l'article 47, selon lequel les États sont tenus de prendre des mesures afin d'améliorer la situation nutritionnelle de la population. La Cour a pris une série de résolutions appliquées dès 2001, priant les gouvernements des États indiens de mettre en œuvre des programmes de distribution de nourriture pour les plus défavorisés. La résolution prise par la Cour a eu un impact considérable sur la réalisation du droit à l'alimentation en Inde²¹, et donne des exemples du rôle influent joué par l'appareil judiciaire pour encourager un organe législatif à élaborer des lois relatives aux droits de l'homme.

22. L'Inde a ouvert la voie, au niveau non seulement régional mais également mondial s'agissant de développer la jurisprudence concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Sa Constitution prévoit un cadre juridique solide pour la protection et la promotion des droits de l'homme, son article 47 notant que «Les États considèrent l'augmentation du niveau de nutrition et du niveau de vie de leur peuple et l'amélioration de la santé publique comme l'une de ses principales priorités.». L'Inde a aussi également rejoint un petit groupe de pays qui sont juridiquement tenus de garantir la distribution de céréales subventionnées à leur peuple. En adoptant la loi nationale historique sur la sécurité alimentaire en septembre 2013, l'Inde s'est engagée à distribuer des céréales fortement subventionnées à environ deux tiers de sa population²². La loi nationale sur la sécurité alimentaire représente le plus grand programme alimentaire au niveau mondial, et vise à réduire la malnutrition et à améliorer la sécurité alimentaire. En outre, elle assure la promotion des droits fondés sur l'égalité des sexes et l'inclusion sociale des femmes, et comporte une disposition relative à un mécanisme de suivi social et à des mécanismes de plainte. Bien que la loi soit critiquée, notamment pour ses lacunes concernant l'aspect nutritionnel, et parce qu'elle accorde trop d'importance à l'approvisionnement public²³ sans s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et de la faim, la Rapporteuse spéciale salue les efforts faits par l'Inde pour remédier à la malnutrition chronique et encourage l'Inde à œuvrer avec les parties prenantes pertinentes afin de remédier aux insuffisances qui risquent d'empêcher cette approche novatrice de réaliser tout son potentiel.

C. Afrique

23. Les exemples ci-après illustrent le rôle positif joué par les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, les Endorois, communauté autochtone principalement composée d'éleveurs, ont été chassés de leurs terres par le Gouvernement kényan en prélude à la création d'une réserve animalière. La Commission africaine a conclu que le Kenya avait contrevenu aux articles 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine. La Commission a noté que, en raison de son expulsion, la communauté avait été reléguée sur des terres «semi-arides» qui étaient impropres à l'élevage. Il était devenu impossible de faire paître des animaux, moyen de subsistance majeur pour la communauté, du fait de la perte de ses terres et de la menace à sa survie²⁴.

²¹ Christophe Golay, *The Right to Food and Access to Justice: examples at the national, regional and international levels* (FAO, 2009), p. 57.

²² FIAN Inde, «The National Food Security Act: A long road towards the realisation of the right to food», *Right to Food Journal*, vol. 8, n° 1 (2013).

²³ Ibid., p. 9.

²⁴ Voir FAO, *Legal developments in the progressive realization of the right to food* (2014).

24. Dans l'affaire *SERAC c. Nigéria*, la Commission africaine avait conclu que le traitement infligé par le Nigéria à la communauté autochtone ogoni contrevenait au droit à l'alimentation inscrit dans la Charte africaine. Dans leur déclaration à la Commission africaine, les ONG présentant la plainte ont affirmé que «le Gouvernement nigérian ... détruisait et menaçait les sources d'alimentation des Ogoni par divers moyens. Le Gouvernement ... avait participé à l'élaboration d'une huile qui avait empoisonné une bonne partie du sol et de l'eau dont étaient tributaires l'agriculture et la pêche des Ogoni. Lors de leur prise d'assaut des villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit des cultures et tué des animaux d'élevage. Elles ont instauré un climat de terreur et d'insécurité et, partant, il a été impossible pour de nombreux villageois ogoni de revenir sur leurs terres et de récupérer leurs animaux. La destruction de terres d'élevage, de rivières, de cultures et d'animaux a entraîné la malnutrition et la famine dans certaines communautés ogoni²⁵».

D. Europe

25. Si dans l'ensemble les pays européens sont moins disposés à accepter la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, il y a eu néanmoins des exemples de grande portée. Ainsi, en 2012, dans son jugement BvL 10/10, la Cour constitutionnelle fédérale allemande s'est prononcée sur la question de savoir si les prestations en nature destinées aux demandeurs d'asile étaient compatibles avec la Constitution de l'Allemagne, la Cour s'est fondée sur des décisions antérieures pour réaffirmer que l'État est tenu de garantir un «revenu minimum permettant de vivre dans la dignité», défini comme «une garantie complète relative aux droits fondamentaux», qui englobe l'accès à l'alimentation, aux vêtements, aux articles ménagers, au logement, au chauffage, à l'hygiène, à la santé et à l'assistance sociale pour les personnes dans le besoin. Les avantages accordés aux demandeurs d'asile en vertu de la loi étaient jugés insuffisants pour garantir un salaire minimum permettant de vivre une existence digne. La Cour a également réaffirmé que les prestations devaient être calculées sur la base des besoins réels et donc être mesurées de façon réaliste. Elle a noté que les prestations prévues au titre de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile n'avaient pas augmenté depuis 1993, alors que le coût de la vie en Allemagne avait augmenté de 30 % durant cette période. Ainsi, nombre de dispositions contenues dans la loi ont été déclarées anticonstitutionnelles. La Cour a ordonné la promulgation d'une nouvelle loi qui permettrait un niveau de vie minimum permettant une existence digne et prévoyait un mécanisme transitoire qui procurerait provisoirement des prestations en espèces plus élevées²⁶.

IV. Obstacles à la justiciabilité du droit à l'alimentation

26. Si l'on constate des progrès législatifs et judiciaires considérables dans de nombreux pays du monde depuis l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation (voir A/68/288), rares sont les exemples d'affaires dans lesquelles des juridictions nationales ont effectivement rendu une décision concernant la réglementation relative à l'alimentation²⁷. La seule manière de faire en sorte que le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates soit réalisé est de veiller à ce que les droits des victimes soient protégés. Les obstacles à la justiciabilité de ces droits doivent par conséquent être écartés. La présente partie a pour objet d'attirer l'attention sur certains obstacles qui freinent encore les avancées à cet égard.

²⁵ Ibid.

²⁶ Pour de plus amples détails sur cette affaire, voir www.escr-net.org/node/364979.

²⁷ Vivero Pol, «Hunger for Justice in Latin America», p. 14.

A. Résistance de certains États et manque de volonté politique

27. Une démarche fondée sur les droits concernant la sécurité alimentaire est essentielle pour que le droit fondamental de ne pas être exposé à la faim soit garanti, les États ayant l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir à chacun à tout moment l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive pour pouvoir vivre en bonne santé. Or, bien que le droit à l'alimentation soit consacré en droit international, de nombreux États se montrent toujours réticents à le reconnaître et l'inscrire dans la Constitution comme droit fondamental justiciable²⁸.

28. Si la ratification du Protocole facultatif a représenté une étape importante pour l'accès à la justice des victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels, 15 États seulement sont à ce jour parties à cet instrument, alors que 115 États sont parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹. Cela est en soi représentatif du fait que de nombreux pays n'ont développé ni une culture de la reconnaissance judiciaire en pratique ni les cadres juridiques nécessaires pour rendre justiciables les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'alimentation. Dans certains pays, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas considérées comme des sources officielles de droit et, même lorsqu'elles peuvent être transposées en droit interne, les droits qui y sont énoncés ne sont pas toujours assortis de sanctions pénales ou de compensation financière et expriment plutôt une conviction morale dénuée de force légale³⁰. Dans certains États, même lorsque des droits opposables sont inscrits dans la Constitution, on constate une réticence à reconnaître leur applicabilité. On observe également une certaine réticence au niveau régional, de nombreux États européens ne reconnaissant pas l'applicabilité directe du Pacte dans leur droit interne³¹. En Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne donne aucune possibilité de plainte en cas de violation du droit à l'alimentation.

29. La responsabilité aux niveaux international, régional et national est primordiale pour garantir que le droit à l'alimentation et les obligations qui s'y rapportent soient mis en œuvre. Au niveau national, il est impératif que les principes constitutionnels et les lois-cadres soient conçus en tant que moyen de fournir une structure institutionnelle appropriée pour assurer la concrétisation progressive du droit à l'alimentation. Dans certains cas, cependant, même lorsque les États ont pris les mesures nécessaires pour élaborer des lois-cadres et des politiques en vue de promouvoir le droit à l'alimentation, un manque de volonté politique a empêché la mise en œuvre et l'application de ces lois³².

B. Sensibilisation insuffisante et obstacles rencontrés par les titulaires de droits

30. Le manque de connaissance des droits et avantages prévus par les textes, ainsi que des obligations et devoirs incombant à l'État en matière de protection de ces droits, constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'ensemble des droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La connaissance générale et la compréhension des mécanismes judiciaires et juridictionnels comme moyen de faire respecter les droits fondamentaux font gravement défaut dans de nombreux pays.

²⁸ Civil Society Synthesis Report, *10 Years of the Right to Adequate Food Guidelines* (2014).

²⁹ En juin 2014.

³⁰ Vivero Pol, «Hunger for Justice in Latin America».

³¹ Civil Society Synthesis Report, *10 Years of the Right to Adequate Food Guidelines* (2014).

³² Civil Society Synthesis Report, *10 Years of the Right to Adequate Food Guidelines* (2014), p. 31.

31. L'accès aux informations publiques concernant l'adoption de nouvelles lois ou les modifications de la législation existante est crucial pour assurer la justiciabilité. Les États sont tenus de veiller à ce que ce type d'information soit rapidement disponible et aisément accessible à tous sans discrimination. Un effort particulier doit être fait pour diffuser l'information dans une forme accessible aux usagers, en tenant compte des besoins individuels des personnes handicapées et des personnes faiblement alphabétisées. Les migrants et les groupes minoritaires ne devraient pas être privés d'accès à l'information en raison de barrières linguistiques, et les supports devraient être adaptés en conséquence. Les obstacles logistiques et financiers devraient également être contrôlés en prenant en considération les difficultés rencontrées par les personnes vivant dans des zones rurales éloignées et dans la pauvreté.

32. La sensibilisation au droit à l'alimentation et aux obligations qui s'y rapportent doit être améliorée parmi les titulaires des droits. Il est essentiel que les avocats reçoivent une formation leur permettant de plaider efficacement pour le respect du droit à une alimentation adéquate; les juges ont besoin d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre et accepter ces arguments, le cas échéant. L'accès effectif aux institutions juridiques facilite la participation des personnes marginalisées au processus de développement, et offre aux citoyens un moyen d'engager des actions contre l'État lorsque celui-ci ne met pas progressivement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

33. Les femmes, en particulier, sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder à la justice en raison de leur position subalterne dans de nombreuses sociétés, et du manque d'informations et de connaissances sur leurs droits et les moyens de revendiquer leur protection. En effet, les femmes des zones rurales n'ont souvent pas conscience de leurs droits. Dans de nombreuses zones rurales, en raison de normes socioculturelles, les femmes qui revendiquent des terres ou demandent une protection contre la violence craignent des représailles ou l'ostracisme. En conséquence, les femmes se voient généralement refuser l'accès à la justice plus souvent que les hommes, et risquent aussi plus de se voir totalement privées de justice³³.

C. Obstacles institutionnels et structurels

34. Outre le fait qu'elles n'ont pas suffisamment conscience de leurs droits, les victimes de violations font face à des obstacles institutionnels et structurels considérables. Pour beaucoup, en particulier pour celles qui vivent dans les zones rurales et éloignées et les zones périurbaines, le simple fait d'avoir accès à un tribunal est en soi un défi de taille. Dans de nombreux pays, les tribunaux municipaux n'existent pas et le cœur de l'activité juridique se trouve dans la capitale, ce qui a des conséquences logistiques et financières pour quiconque vit en dehors de la ville. Dans les pays où des mécanismes municipaux et décentralisés existent, l'absence d'une représentation en justice abordable et disponible, ainsi que la corruption judiciaire, freinent souvent l'accès. Dans les cas où les titulaires de droits ont les moyens d'engager une action, les tribunaux ordinaires, qui sont les plus accessibles aux familles confrontées à l'insécurité alimentaire³⁴, n'ont souvent pas connaissance du sujet – le droit à l'alimentation n'étant pas considéré comme un droit du citoyen comme les autres. La complexité et la rigidité des systèmes judiciaires ont également des conséquences manifestes sur les victimes, et les demandeurs ont souvent à s'acquitter d'une lourde charge de la preuve. Certains tribunaux peuvent également avoir du mal à accepter des procédures collectives, des mécanismes d'intérêt public ou des

³³ Rapport de la FAO au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Rural Women and Access to Justice» (2013), p. 5.

³⁴ Vivero Pol, «Hunger for Justice in Latin America», p. 20.

procédures innovantes de collecte de faits ou de recours. Dans de tels cas, les victimes sont dissuadées de présenter des demandes. Certains pays se sont cependant attaqués au problème en établissant des procédures contentieuses d'intérêt public qui autorisent les plaintes individuelles et collectives³⁵.

35. Le rôle joué par les juges a également une incidence non négligeable sur l'interprétation judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels. Dans de nombreux pays, en dehors des zones urbaines, les juges n'ont que peu de connaissances du droit des droits de l'homme, et sont donc moins enclins à examiner les normes internationales lorsqu'ils statuent. Le fait que le pouvoir judiciaire dépende de l'État pour sa légitimité et pour la nomination des juges a également une influence considérable sur le processus décisionnel, l'histoire des relations entre l'État et le pouvoir judiciaire entrant souvent en jeu à ce stade.

36. La justiciabilité du droit à l'alimentation est également entravée par le fait que des affaires individuelles se retrouvent souvent bloquées dans le système judiciaire, pour cause de procédures longues, coûteuses et bureaucratiques, tandis que des affaires collectives à connotation et motivation politiques priment et servent à alimenter le sensationnalisme des médias. Nombre d'affaires restent ainsi sans suite.

37. Des organes quasi judiciaires, tels que les médiateurs, pourraient examiner les cas de violations des droits de l'homme mais, le plus souvent, ils ont tendance à circonscrire leur action aux droits civils et politiques et peu d'entre eux ont pris les mesures nécessaires pour introduire des mécanismes de plainte en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que les populations touchées aient peu conscience de l'existence de tels mécanismes pour faire valoir leurs griefs n'a pas non plus facilité les dépôts de plaintes. On observe cependant quelques exemples de progrès à cet égard, comme le Bureau de l'Ombudsman en Équateur, qui a pris l'initiative de créer une unité des droits économiques, sociaux et culturels, tandis que la *Procuraduría* des droits de l'homme au Guatemala présente des rapports sur le droit à l'alimentation depuis 2007, en application de la loi de 2005 sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

V. Obligations extraterritoriales

A. Mondialisation économique et droit à l'alimentation

38. L'universalité des droits de l'homme est la source d'inspiration de tous les droits et normes en la matière. Si beaucoup d'attention a été portée à l'acceptation universelle du contenu de ces droits, moins d'efforts ont été consentis pour atteindre l'universalité quant au contenu des obligations correspondantes³⁶. La mondialisation économique et la participation croissante des entreprises dans les affaires publiques remettent en cause la compréhension traditionnelle de la territorialité des droits de l'homme. La forte influence des entreprises transnationales³⁷ et des institutions financières internationales a conduit à un changement sensible de la manière dont les principes de territorialité s'articulent sur les normes internationales des droits de l'homme.

³⁵ Ibid.

³⁶ Sigrun I. Skogly, «Right to adequate food: national implementation and extraterritorial obligations», dans *Max Plank Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 341.

³⁷ Voir Global Trends, *Corporate clout 2013: Time for responsible capitalism – Executive summary*. Disponible à l'adresse www.globaltrends.com/knowledge-center/features/shapers-and-influencers/190-corporate-clout-2013-time-for-responsible-capitalism.

39. Dans le secteur alimentaire et agricole, une dizaine de sociétés contrôle et monopolise le marché des semences et des pesticides dans le monde, ainsi que les détaillants du secteur³⁸. Outre leur pouvoir financier, ces entreprises transnationales influencent sensiblement les processus d'élaboration des lois et des politiques, aussi bien au niveau international qu'au niveau national³⁹. De la même manière, les institutions financières internationales exercent une influence considérable sur les prises de décisions nationales en ce qui concerne les politiques alimentaires et agricoles. De nombreux pays en développement sont contraints de mettre en œuvre des projets dont les effets sont préjudiciables aux droits économiques, sociaux et culturels, en échange d'une aide économique et financière. Au cours des dernières décennies, d'importantes mesures ont été prises pour modifier la politique des institutions financières internationales, en particulier par la Banque mondiale, s'agissant du soutien aux projets de développement qui ont de tels effets sur les droits de l'homme et sur l'environnement. En outre, des accords de commerce extérieur bilatéraux et régionaux ont favorisé la privatisation, la déréglementation et la croissance des industries extractives à travers le monde, évolution qui a eu des effets considérables sur la sécurité alimentaire et la santé. La mondialisation a mis en lumière et exacerbé les disparités socioéconomiques à travers la planète, ce qui a pour résultat que les inégalités sociales au niveau mondial se manifestent non seulement au niveau de la justice interétatique mais également par la mise en jeu d'obligations en matière de droits de l'homme⁴⁰. Les États se retrouvent souvent dans une situation précaire en raison des activités douteuses de certaines entreprises. Les pays en développement sont particulièrement vulnérables dans la mesure où leur volonté d'attirer les investisseurs étrangers les amène à accepter des règles commerciales qui ont des effets néfastes sur les politiques agricoles et à suivre des politiques économiques axées sur une croissance porteuse d'avantages politiques et budgétaires à court terme.

40. Les déplacements de population liés au développement constituent un phénomène de plus en plus répandu qui a des effets dévastateurs. Environ 15 millions de personnes sont chaque année contraintes de se déplacer pour se réinstaller ailleurs en raison d'interventions dans ce domaine⁴¹. En dépit de certains efforts récents pour attirer l'attention sur l'expropriation de populations chassées de leurs terres, les institutions mondiales ont jusqu'à présent été incapables de décourager les pratiques et processus qui compromettent les droits fonciers, empêchent un accès équitable aux terres et créent un contexte favorable à des déplacements à grande ou petite échelle⁴². Le secteur minier, en pleine expansion, a contribué à une forte croissance économique dans certains pays. Les concessions minières et pétrolières se sont en effet spectaculairement développées dans certains pays mais cette industrie a généré des conflits sociaux dans nombre d'entre eux. En particulier dans les zones rurales, certaines activités minières entrant en concurrence directe avec les petites

³⁸ Voir www.econexus.info/sites/econexus/files/Agropoly_Econexus_BerneDeclaration_wide-format.pdf.

³⁹ Voir Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2006/97; Jennifer Westaway, «Globalization, Transnational Corporations and Human Rights – A New Paradigm», *International Law Research*, vol. 1, n° 1 (2012), p. 63 et suiv.

⁴⁰ Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms* (Cambridge, Polity Press, 2002).

⁴¹ Penny Green, Kristian Lasslett et Angela Sherwood, «Enclosing the commons: predatory capital and forced eviction in Papua New Guinea and Burma», dans *The Routledge Handbook on Migration and Crime* (Abingdon, Routledge, 2014).

⁴² Lea Brilmayer et William J. Moon, «Regulating Land Grabs: Third Party States, Social Activism, and International Law», dans *Rethinking Food Systems* (2014); Saturnino M. Borras Jr. et Jennifer Franco, «Vers une perspective plus élargie de la politique de l'accapement mondial des terres: repenser aux questions foncières, encadrer à nouveau la résistance, *ICAS Working Paper Series n° 001*.

exploitations agricoles. Les populations indigènes sont particulièrement vulnérables car elles sont souvent obligées de quitter leurs terres et leurs sources de revenus. Par manque d'engagement et de participation dans les processus de décision qui ont une incidence sur leur vie, de nombreuses communautés se retrouvent dans des situations misérables, sans accès à une alimentation et une nutrition adéquates.

B. Obligations extraterritoriales des États

41. Ces dernières années, l'étendue des obligations des États en matière de droits de l'homme a progressivement évolué, de sorte qu'elles comprennent aujourd'hui l'obligation pour eux d'exercer leur compétence sur des activités rattachées à un État mais ayant des incidences dans un autre État. En principe, les entreprises peuvent aussi voir leur responsabilité engagée, soit par les États chargés de la réglementation et de la surveillance des activités et de la prévention des violations des droits de l'homme, soit par le biais d'instruments intergouvernementaux ou de codes de conduite volontaires.

42. Bien que le droit international des droits de l'homme suppose le consentement préalable d'un État à une obligation, les obligations découlant du droit international s'étendent aujourd'hui directement aux acteurs non étatiques, y compris les particuliers et les entreprises.

1. Obligation de respecter

43. Les États devraient veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques n'aboutissent pas à des violations du droit à l'alimentation, que ce soit directement ou indirectement, au détriment de personnes vivant dans d'autres pays ou de leurs propres nationaux. Cette obligation découle simplement du principe de non-préjudice qui s'applique aux États en droit international. Les obligations extraterritoriales des États liées au droit à l'alimentation sont mentionnées comme suit dans l'Observation générale n° 12: «[L']approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique». Les États devraient donc s'abstenir d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril les conditions de la production de vivres et l'accès à l'eau, ainsi que l'accès aux biens et services essentiels pour garantir le droit à l'alimentation⁴³. De même, les institutions financières internationales devraient également s'abstenir de prendre des décisions susceptibles d'entraîner des violations du droit à l'alimentation dans tel ou tel pays. En leur qualité d'acteurs pluriétatiques, ces institutions devraient être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises par d'autres États membres ayant ratifié le Pacte.

2. Obligation de protéger

44. La majorité des affaires extraterritoriales découle du fait que l'État hôte n'a pas rempli son obligation de protéger face à des sociétés privées qui portent atteinte aux droits de l'homme. Alors que les États d'origine des sociétés qui opèrent à l'étranger ont l'obligation d'énoncer clairement qu'ils s'attendent à ce qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, c'est à l'État hôte que revient la responsabilité première de prévenir les violations des droits de l'homme, y compris celles qui sont le fait d'entreprises transnationales opérant dans leur juridiction. Cependant, des accords entre entreprises transnationales et États hôtes limitent souvent la capacité de ces derniers à remplir leurs obligations. En effet, certains États ont même pris des mesures rétrogrades à

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n° 12, par. 37, et n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 32. Voir Ziegler et al., *The Fight For the Right to Food* (Basingstoke, UK: Palgrave Macmillan, 2011), p. 81.

cet égard. Il ressort d'une étude récente⁴⁴ que, dans certains pays, des règles ont été élaborées qui, concrètement, protègent les entreprises d'une mise en jeu de leur responsabilité pour violation des droits de l'homme et rendent difficile l'accès à un recours utile pour les victimes. Dans certains cas, les États eux-mêmes sont complices de violations. Cela dit, bien souvent, les entreprises transnationales ont par ailleurs un effet positif sur le développement du pays, dont la dimension politique peut sensiblement influencer le processus judiciaire⁴⁵.

45. L'application de la législation nationale est essentielle pour garantir que les États tiennent les entreprises transnationales pour responsables à l'étranger. En effet, les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se sont déjà engagés de leur propre chef à cet égard en mettant au point un code de conduite. L'Union européenne a également formulé à l'intention des entreprises européennes une résolution sur leurs activités dans les pays en développement. Toutefois, en droit international, les États ne sont généralement pas responsables du comportement des acteurs non étatiques, à moins que ceux-ci soient de facto des agents de l'État, ou aient agi «sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État»⁴⁶. À ce jour, il n'existe pas de jurisprudence internationale sur la question de la responsabilité de l'État hôte pour les actes des entreprises transnationales.

46. Certains États ont omis de prendre des mesures vigoureuses pour s'assurer que les victimes aient accès à des recours judiciaires en cas de violation des droits de l'homme survenue hors de leur territoire du fait d'activités de sociétés ou de leurs filiales. En créant de tels obstacles, ou en permettant qu'ils subsistent, les États ont manqué à leur obligation de protéger les droits de l'homme en garantissant un accès à un recours utile par voie judiciaire⁴⁷.

3. Obligation de donner effet

47. Outre leur responsabilité pour les activités de leurs entreprises transnationales menées à l'étranger, les États ont également l'obligation de soutenir la réalisation du droit à l'alimentation dans les pays plus pauvres, et de coopérer en ce sens⁴⁸. Il ressort de l'Observation générale n° 12 que les pays en développement qui ne possèdent pas les ressources nécessaires pour la pleine réalisation du droit à l'alimentation sont obligés de solliciter activement une assistance internationale; les États plus riches ont de leur côté la responsabilité d'apporter leur aide (par. 3). Les Directives sur le droit à l'alimentation exigent des États qu'ils apportent une aide dans les situations d'urgence ou de famine généralisée.

⁴⁴ Gwynne Skinner, Robert McCorquodale et Olivier De Schutter, «The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business» (International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), Congrès de l'égalité raciale et la Coalition Européenne pour la Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (ECCJ), 2013).

⁴⁵ Ibrahim Kanalan, «Horizontal effect of human rights in the era of transnational constellations: on the accountability of private actors for human rights violations», p. 19.

⁴⁶ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale. Voir aussi Smita Narula, «The right to food: holding global actors accountable under international law», *Colombia Journal of Transnational Law*, n° 44 (2006), p. 752 et 753.

⁴⁷ Les études de cas de *Third Pillar* concernent notamment l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

⁴⁸ Observations générales n° 12, par. 36 et 37, et n° 15, par. 32. Voir Ziegler et al., *The Fight for the Right to Food*.

C. Demander des comptes aux sociétés transnationales

1. Mesures interprétatives

48. Des obligations internationales comportant des dimensions extraterritoriales sont énoncées dans un certain nombre de traités internationaux⁴⁹ qui soulignent que la coopération internationale entre les États est importante pour garantir la protection des droits de l'homme. S'ajoute à cela le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font référence aux devoirs des acteurs non étatiques, au titre desquels ces acteurs doivent agir dans le respect des règles relatives aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose dans son préambule, comme l'indiquent également les dispositions contraignantes figurant dans les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, que les acteurs privés ont des devoirs et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), approuvés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, énoncent de manière plus détaillée la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombe aux entreprises privées⁵⁰.

49. Le principe de non-discrimination rend également nécessaire l'extraterritorialité. Il s'agit d'un élément fondamental du droit relatif aux droits de l'homme et d'un prolongement logique du principe d'universalité. Si les États ont la possibilité d'accorder aux personnes se trouvant dans d'autres pays un traitement différent de celui qu'ils accorderaient aux personnes se trouvant sur leur territoire, on est en présence d'une pratique discriminatoire allant à l'encontre de l'universalité de l'exercice des droits⁵⁰.

2. Pouvoir judiciaire

50. La Cour internationale de Justice va indirectement dans le sens de l'application des obligations extraterritoriales dans son Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Selon la Cour, «si la compétence des États est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national⁵¹». Au niveau régional, la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'applique aux personnes relevant de la compétence de l'État partie, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré au sujet de la Convention américaine que la compétence était un principe lié à l'autorité et au contrôle effectif et pas seulement aux frontières d'un territoire. En outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, «par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire⁵²».

51. À l'échelon national, un certain nombre d'affaires concernent les sociétés transnationales et les atteintes au droit à l'alimentation. Toutefois, dans plusieurs de ces affaires, les plaintes se fondent soit sur la législation relative aux infractions civiles soit sur le droit pénal et non sur les lois relatives aux droits de l'homme, et les jugements se concentrent sur l'implication de l'État, et non de l'entreprise, dans l'atteinte aux droits. La plainte portée contre le Nigéria devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en est un exemple⁵³. On peut également citer l'affaire portée devant la Cour

⁴⁹ Charte des Nations Unies (Art. 55 et 56); Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22 et 28); Pacte (art. 2, par. 1, et art. 11, par. 1 et 2); Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4 et 24, par. 4); et Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 32).

⁵⁰ Skogly, «Right to adequate food», p. 341 et 342.

⁵¹ *C. I. J. Recueil 2004*, p. 136, par. 109.

⁵² Ibid.

⁵³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC v. Nigeria*, par. 65 ff.

interaméricaine des droits de l'homme au nom des autochtones guaranis vivant dans la région d'Oriente en Équateur afin de protester contre les activités d'exploitation pétrolière menées par le Gouvernement équatorien et Texaco⁵⁴.

52. Les juridictions nationales ont prononcé de nombreux jugements pertinents dans les pays suivants: Afrique du Sud, Brésil, Inde, Namibie et Ouganda. En Australie, au Canada et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des juridictions nationales ont également invoqué la législation sur les infractions civiles pour établir la responsabilité de sociétés transnationales, jugées complices de la commission d'atteintes aux droits de l'homme à l'étranger. Aux États-Unis, en vertu de la loi sur les actions en responsabilité délictuelle des étrangers (*Alien Tort Claims Act*), les sociétés transnationales peuvent être tenues pour responsables de complicité dans des atteintes aux droits de l'homme commises hors des États-Unis. Toutefois, en 2013, dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*, la Cour suprême des États-Unis a créé un obstacle des plus importants à l'accès aux recours juridictionnels en cas d'atteintes aux droits de l'homme commises dans un État hôte⁵⁵.

53. Dans l'Union européenne, la notion de compétence extraterritoriale pose moins problème lorsque les entreprises sont domiciliées dans l'Union. La situation est la même en Suisse⁵⁶. Il existe des obstacles dans tous les systèmes juridictionnels, nonobstant les différences concernant les législations, les modalités de fonctionnement des tribunaux, les dispositifs de protection des droits de l'homme à l'échelon national et les traditions juridiques. Il est rare que ces obstacles soient surmontés et, quand tel est le cas, c'est souvent le résultat de démarches novatrices de la part des avocats, de la patience des victimes et des mesures prises par des juges perspicaces pour donner suite à ces démarches⁵⁷.

54. Si les activités de sociétés transnationales sont passibles de poursuites devant les tribunaux et que des réparations raisonnables sont exigibles, la question de l'extraterritorialité peut ne pas se poser. Toutefois, en cas d'atteinte indirecte au droit à l'alimentation, notamment par le biais de déplacements involontaires ou de l'impossibilité d'être agriculteur par manque d'accès aux ressources nécessaires, par exemple l'eau à la suite d'une privatisation, ou les semences en raison du monopole de sociétés transnationales, un règlement tenant compte des droits de l'homme devient indispensable. Aussi, ces voies de recours devraient prévoir des mesures de réparation et de restitution exécutoires. Actuellement, les recours auxquels les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas respectés peuvent avoir accès sont relativement peu nombreux. Il est indispensable d'améliorer considérablement la situation à cet égard dans les cas concernant des atteintes au droit à l'alimentation afin qu'il y ait une protection contre les atteintes commises par des agents étrangers et nationaux⁵⁸.

3. Mécanismes privés d'arbitrage et de règlement des différends

55. Pour ce qui est des institutions financières internationales, des mécanismes privés de règlement des différends ont été créés, parmi lesquels un ombudsman pour les sociétés financières internationales, ainsi que des mécanismes d'examen des plaintes tels que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale et le mécanisme des Points de contact nationaux (PCN) prévus par

⁵⁴ Voir J.E. Viñuales, «The dormant environment clause: assessing the impact of multilateral environmental agreements on foreign investment disputes?», p. 4.

⁵⁵ Skinner, McCorquodale et De Schutter, «The Third Pillar», p. 5.

⁵⁶ Ibid., p. 6.

⁵⁷ Ibid., p. 5.

⁵⁸ Skogly, «Right to adequate food», p. 355.

les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales que l'OCDE a mis en place⁵⁹. Dans le cadre de ces mécanismes, les États membres du CIRDI et les entités privées sont placés sur un pied d'égalité. L'inconvénient est que les sociétés peuvent intenter des procès aux États.

56. Les pays en développement sont de plus en plus confrontés à des procédures de règlement des différends invoquées par des entreprises privées. Ainsi, dans la ville bolivienne de Cochabamba, à la suite de la privatisation de l'approvisionnement en eau, le prix élevé et la mauvaise qualité de l'eau ont entraîné des manifestations contre Aguas de Tunari, une filiale de l'entreprise américaine Bechtel⁶⁰. Face à la pression exercée par la population, le Gouvernement bolivien a annulé la décision de privatiser, ce qui a incité l'entreprise visée à saisir le CIRDI d'une plainte contre le Gouvernement. L'affaire en question a soulevé la question fondamentale de savoir si les droits de propriété d'une entreprise pouvaient primer sur le droit à l'alimentation et le droit d'avoir accès à l'eau et aux services d'assainissement. En fin de compte, la pression exercée par la société civile a abouti à un arrangement en vertu duquel les lois boliviennes sur l'eau ont été modifiées et le droit d'avoir accès à l'eau a été inscrit dans la Constitution de 2009⁶¹.

57. Parmi les autres exemples, on note le différend d'Oceana Gold, une entreprise d'exploitation minière, avec la République d'El Salvador, que cette entreprise a soumis à l'arbitrage du CIRDI en invoquant la perte de 301 millions de dollars qu'aurait occasionnée le refus par les autorités salvadoriennes de délivrer un permis d'exploitation minière. Il aurait été fait état des risques que le projet d'exploitation faisait peser sur les moyens de subsistance dans l'État concerné. El Salvador n'ayant pas modifié son droit interne afin d'en assouplir les dispositions, l'entreprise a entamé une procédure d'arbitrage afin de contraindre cet État à payer une somme correspondant aux frais de prospection minière encourus et aux recettes futures non réalisées⁶². Ces affaires montrent qu'il est nécessaire d'intervenir pour empêcher les normes mondiales de compromettre l'exercice des droits démocratiques.

4. Tribunaux populaires permanents

58. Depuis quelques années, les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés, notamment des sociétés transnationales, ont été portées devant un certain nombre de tribunaux populaires permanents. Les tribunaux traitant des domaines ci-après présentent un intérêt particulier en ce qui concerne le droit à l'alimentation: sociétés agrochimiques transnationales (2001), politiques néolibérales et sociétés transnationales européennes en Amérique latine et dans les Caraïbes (2008), rôle des sociétés transnationales en Colombie (2006-2008), et entreprises mondiales et actes dommageables à l'égard d'êtres humains (2000)⁶³. Le seul avantage des tribunaux populaires permanents est qu'ils sensibilisent le grand public à des atteintes aux droits de l'homme qui, autrement, pourraient passer inaperçues. Ils n'offrent pas de voies de recours mais sont importants sur le plan politique.

⁵⁹ Malcolm Langford et al. (eds.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law* (Cambridge University Press, 2013), p. 7.

⁶⁰ *Aguas del Tunari S.A. v. Republic of Bolivia*, ICSID Case No. ARB/02/3.

⁶¹ Andreas Fischer-Lescano et Kolja Moller (éd.), *The struggle for transnational social rights: land grabbing and the right to food* (2014).

⁶² International Allies Against Mining in El Salvador, «Call for international support». Disponible à l'adresse suivante: www.stopesmining.org/j25/index.php/campaigns/2014-international-month-of-action.

⁶³ Voir www.tni.org/archives/peopletribunal-lima.

5. La question de l'extraterritorialité dans le système des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies

59. Les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies ont examiné les questions soulevées par l'extraterritorialité des droits de l'homme dans leurs différents rapports, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et des Observations générales. International Network for Economic, Social and Cultural Rights a publié récemment un rapport dans lequel cette organisation indique qu'au cours des sept dernières années, les différents organes du HCDH ont abordé 26 fois la question des obligations extraterritoriales. Ces organes ont ainsi joué un rôle important en enrichissant et en approfondissant la connaissance des modalités d'application des règles de la compétence aux actions et aux omissions des États⁶⁴. Ils ont exprimé leur préoccupation et formulé des recommandations au sujet d'un certain nombre de questions liées aux obligations extraterritoriales, en particulier l'exploitation des ressources naturelles dans des pays tiers et le rôle des sociétés transnationales dans les projets de grande ampleur qui donnent lieu à l'expulsion forcée de personnes hors de leurs terres et ont tous une incidence directe sur la réalisation du droit à l'alimentation.

60. Les Observations générales ne sont pas juridiquement contraignantes mais approfondissent l'analyse des incidences pratiques de ces obligations. En revanche, les organes conventionnels ont des pouvoirs juridiquement contraignants. En février 2013, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant afin de préciser les incidences pratiques de ces obligations. Le Comité a également noté que les instruments et instructions existants ne tenaient pas suffisamment compte de la situation des enfants et de leurs besoins particuliers⁶⁵. Les organes conventionnels ont également apporté une contribution à la protection des droits de groupes tels que les peuples autochtones et les petits agriculteurs, que des États étrangers et des acteurs privés établis dans des pays tiers refusent régulièrement de prendre en compte. En outre, ces dernières années, un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé à des États des communications concernant l'application des obligations extraterritoriales, en particulier dans des cas où des allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises dans des pays hôtes avaient été signalées.

6. Codes de conduite et directives volontaires

61. Au cours des dernières années, différentes tentatives ont été faites en vue de réglementer les effets des activités des entreprises sur les droits de l'homme à l'extérieur des limites du territoire de l'État dans lequel elles sont domiciliées. Ainsi, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) soulignent que les États «devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités» et précisent la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombe aux sociétés transnationales et aux autres entreprises. De même, dans le cadre de l'Initiative des Nations Unies relative au Pacte mondial (2000), les sociétés transnationales sont engagées à respecter les droits des travailleurs et les droits de l'homme. Pour sa part, l'OCDE demande aux entreprises de respecter les droits de l'homme dans ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. En 2011, un groupe d'experts du droit international et des droits de l'homme a adopté les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et

⁶⁴ *Global Economy, Global Rights: A practitioner's guide for interpreting human rights obligations in the global economy* (2014), p. 9.

⁶⁵ Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Australie, (CRC/C/AUS/CO/4, par. 27 et 28) et la Turquie (CRC/C/TUR/CO/2-3, par. 22 et 23).

culturels, qui disposent que la responsabilité de l'État s'étend aux actes d'acteurs non étatiques, tels que les sociétés, agissant sur instructions ou sous le contrôle direct de l'État, ou habilités par l'État pour exercer des prérogatives de puissance publique.

62. Les Principes directeurs sont considérés comme la déclaration faisant le plus autorité qui ait été adoptée à l'échelle des Nations Unies sur les responsabilités des sociétés dans le domaine des droits de l'homme et les obligations correspondantes des États. Les dispositions relatives à l'extraterritorialité figurant dans les Principes directeurs ne prennent pas position sur l'extraterritorialité mais une importance grandissante est accordée à ce texte, qui est cité de plus en plus souvent dans des normes internationales reconnues telles que la version révisée des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (2011). L'Union européenne a aussi cité les Principes directeurs dans sa dernière stratégie relative à la responsabilité sociale des entreprises. De nombreux gouvernements reconnaissent également qu'il est nécessaire d'adopter des règlements concernant les entreprises et les droits de l'homme. Les règles en question, qui établissent des obligations pour les sociétés, peuvent naître des rapports réciproques complexes entre différents systèmes étatiques et non étatiques, leur validité étant renforcée par ces aspects pluridimensionnels.

63. Les Points de contact nationaux, mécanisme de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, mettent l'accent sur le devoir de diligence dans le domaine des droits de l'homme. À ce jour, plus de 100 cas ont été enregistrés, dans lesquels différentes organisations nationales de défense des droits de l'homme ont appelé l'attention des Points de contact nationaux sur des violations présumées, par des sociétés, des Principes directeurs et donc du droit relatif aux droits de l'homme⁶⁶. Les Principes de Maastricht sont également un exemple de l'action qui est menée pour développer progressivement le droit international. En septembre 2011, divers universitaires et des organisations non gouvernementales ont approuvé les Principes de Maastricht, qui ont été cités au paragraphe 61 des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, adoptés par consensus par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2012 (résolution 21/11).

64. Tous ces mécanismes ont en commun le fait qu'ils visent à prévenir et à combattre les atteintes aux droits de l'homme par des entreprises commerciales mais ne prévoient pas suffisamment de dispositifs de surveillance. L'adhésion aux instruments juridiquement non contraignants étant un acte volontaire, leurs dispositions ne suffisent généralement pas pour défendre les droits de l'homme et ne remédient donc pas au flou juridique entourant les responsabilités extraterritoriales⁶⁷. Toutefois, il faut se garder d'exclure catégoriquement l'applicabilité juridique de telles déclarations au seul motif que leur application est facultative. Le droit ne se limite pas aux dispositions énoncées par les États. Les règles de droit peuvent également émaner de la société. Considérer que le droit dépend entièrement de l'État est méconnaître la singularité des normes sociales⁶⁸.

65. La nature juridiquement contraignante des règles acceptées à titre volontaire peut également apparaître avec l'aide du droit interne. Les règles acceptées à titre volontaire peuvent souvent être mises en œuvre conformément au droit de la concurrence et au droit de la consommation, lorsqu'il existe des représentations pertinentes pour le consommateur. Ainsi, les tribunaux du pays qui abrite le siège d'une entreprise peuvent être saisis en cas de non-respect par cette entreprise de ses propres règles⁶⁹.

⁶⁶ On trouvera des informations complémentaires à l'adresse suivante: <http://oecdwatch.org/cases>.

⁶⁷ Smita Narula, «The Right to Food», p. 752 et 753.

⁶⁸ Langford et al., *Global Justice, State Duties*, p. 61.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 62.

66. Les campagnes transnationales menées par la société civile sont également importantes pour renforcer les bonnes pratiques. Ainsi, dans une campagne intitulée *Behind the Brands* (Dans les coulisses des marques), Oxfam a exhorté les sociétés transnationales à ne plus s'approprier des terres. Cette campagne a conduit PepsiCo, Coca-Cola et Nestlé à s'engager à appliquer dans leurs chaînes logistiques une politique de «tolérance zéro» à l'égard de l'appropriation de terres et à protéger les terres de la population rurale et des peuples autochtones⁷⁰. Il s'agit de victoires importantes mais, pour que ces engagements soient tenus, il est indispensable que les entreprises en question prennent des mesures adéquates en matière de surveillance et de mise en œuvre.

67. La question de l'établissement des responsabilités des sociétés transnationales et des institutions financières internationales demeure une zone grise du droit international. Toutefois, certains États, des organisations de défense des droits de l'homme et même des sociétés transnationales ont réalisé des progrès notables dans l'élaboration de directives dont l'objectif est de garantir la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Élaborer un cadre réglementaire qui sera respecté de façon uniforme peut encourager les investisseurs extérieurs à investir dans certains pays en développement en sachant que les mêmes règles seront appliquées à toutes les sociétés ayant le sens de l'éthique. Certaines entreprises commencent à être sensibles aux avantages qu'il y a à se soumettre à des normes contraignantes s'appliquant à tous leurs concurrents plutôt qu'à des normes facultatives n'ayant d'effets que sur les entreprises très connues du grand public⁷¹.

68. Après avoir adopté à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États Membres, en juin 2014, d'élaborer des plans d'action adaptés à leur situation nationale pour faciliter l'application de ces principes. Cette démarche a incité l'Union européenne, en 2011 et en 2012, et le Conseil de l'Europe, en 2014, à adresser des demandes similaires à leurs États membres. Toutefois, au 1^{er} décembre 2014, six États seulement avaient élaboré et publié un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme, à savoir le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni⁷². Dans le même temps, un certain nombre d'autres gouvernements ont entamé un processus d'élaboration d'un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme ou ont exprimé officiellement leur intention de le faire⁷³. La Rapporteuse spéciale félicite les États qui ont élaboré un plan d'action et encourage les autres à le faire dans les meilleurs délais. Afin d'encourager davantage d'États, d'entreprises commerciales et d'acteurs de la société civile à participer à ce processus, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a publié le 1^{er} décembre des conseils relatifs aux plans nationaux d'action⁷⁴.

69. En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui serait chargé «d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit

⁷⁰ On trouvera des informations complémentaires à l'adresse suivante: www.oxfamamerica.org/explore/stories/these-10-companies-make-a-lot-of-the-food-we-buy-heres-how-we-made-them-better/.

⁷¹ Langford et al., *Global Justice, State Duties*, p. 7.

⁷² Voir la présentation par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des plans nationaux d'action, à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx, et le document de l'European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) et de l'International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), intitulé «Assessments of Existing National Action Plans on Business and Human Rights (2014)».

⁷³ Il s'agit des pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Norvège, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie et Suisse.

⁷⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx.

international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises» (résolution 26/9). Il a décidé que le groupe de travail tiendrait sa première session en 2015 et que la première réunion servirait à «recueillir les propositions (...) concernant les principes, la portée et les éléments d'un tel instrument international». Le Conseil a décidé également que le Président-Rapporteur du groupe de travail devrait préparer des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendraient au début de la troisième session du groupe de travail sur le sujet.

70. En mars 2014, le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale, Olivier De Schutter, a souligné dans une déclaration que le droit international des droits de l'homme avait déjà reconnu en grande partie les obligations des États concernant la réglementation des activités des sociétés et que la négociation d'un nouvel instrument juridiquement contraignant faisait partie des nombreuses et diverses manières de s'attaquer plus fortement à l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme. Il a également proposé aux États de coopérer entre eux pour faire en sorte que, dans les affaires transnationales, les victimes aient accès à des voies de recours utiles. La Rapporteuse spéciale appuie les recommandations de son prédécesseur et engage les États à envisager de soumettre ces propositions au Conseil des droits de l'homme pour qu'il apporte des précisions sur les obligations des États relatives aux mesures non réglementaires recense les bonnes pratiques en matière de coopération entre les États et adopte une résolution appelant l'attention sur les Principes de Maastricht. La Rapporteuse spéciale recommande au Conseil des droits de l'homme de créer un mécanisme dont l'objectif serait d'étudier la possibilité pratique de demander à la Cour internationale de Justice un Avis consultatif définissant les obligations juridiques au titre de l'application extraterritoriale du droit à l'alimentation. Un tel avis consultatif ne serait pas en lui-même juridiquement contraignant mais la Cour étant la juridiction internationale la plus élevée, ses avis relatifs à l'interprétation de questions juridiques particulières font autorité. Des éclaircissements juridiques renforceraient l'influence des mesures réglementaires volontaires adoptées en prélude à la conclusion d'accords juridiquement contraignants.

VI. Conclusion et recommandations

71. La question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels est débattue depuis longtemps dans la sphère internationale. Les États font montre d'une certaine réticence à l'idée d'autoriser au titre du Pacte les procédures relatives aux plaintes de particuliers. Tous les droits de l'homme sont indivisibles et doivent être protégés en tant que tels. Les droits économiques, sociaux et culturels sont davantage que des aspirations, ils sont une condition nécessaire à la stabilité de l'ordre démocratique, et le pouvoir économique doit être soumis à un contrôle démocratique. Le Protocole facultatif qui a été ratifié récemment est le résultat de l'action menée pour mettre ces deux catégories de droits sur un pied d'égalité, les traduire sur le plan opérationnel et renforcer la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale entend coopérer étroitement avec la société civile et les États afin de promouvoir la ratification et l'utilisation du Protocole facultatif et de porter les atteintes aux droits à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant que moyen concret d'éliminer la faim et de promouvoir le droit à une alimentation adéquate. Le Protocole facultatif pourrait contextualiser le droit à l'alimentation et le traduire en termes opérationnels aux échelons international et national. Toutefois, nous ne devons pas relâcher nos efforts car il reste beaucoup à faire en dehors du champ d'application du Protocole facultatif. Les États riches ont non seulement pour obligation morale de s'attaquer à la pauvreté et à la faim qui règnent au-delà de leurs frontières, en droit international ils en ont aussi l'obligation

juridique. Dans un monde de plus en plus globalisé, la coopération internationale et l'aide au développement doivent devenir la règle sur le plan juridique. Des devoirs sont établis dans un certain nombre de documents et de principes volontaires relatifs aux droits de l'homme mais des obstacles et des échappatoires importantes subsistent en ce qui concerne l'application extraterritoriale des obligations des États au titre du droit relatif aux droits de l'homme. Une réaction internationale coordonnée est indispensable pour maintenir la paix et la sécurité internationales et protéger les plus vulnérables en cette période de mondialisation économique.

72. La Rapporteuse spéciale recommande aux États:

a) De ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

b) De faire en sorte que les organes judiciaires et quasi judiciaires aux échelons national, régional et international reconnaissent la justiciabilité du droit à l'alimentation;

c) De veiller au renouvellement de l'engagement politique en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate en adoptant des politiques, des principes constitutionnels et des lois-cadres constituant une structure institutionnelle appropriée, et une législation sectorielle régissant différents secteurs dont l'activité a des incidences importantes sur le niveau de la sécurité alimentaire;

d) De créer des mécanismes offrant des voies de recours adéquates, effectives et rapides en cas d'atteintes au droit à l'alimentation, en particulier aux groupes tels que les communautés vivant dans des zones rurales éloignées, les communautés vivant dans une pauvreté

extrême, les personnes handicapées et les peuples autochtones, en prévoyant des recours collectifs ou d'intérêt général;

e) De veiller à la démarginalisation des femmes en garantissant leur droit fondamental d'accès à une alimentation adéquate et en prenant des mesures en vue de réaliser l'intégration de la question de l'égalité des sexes dans les politiques nationales relatives aux droits agricoles, patrimoniaux et successoraux;

f) De veiller à ce que chacun bénéficie, sans discrimination, d'une protection sociale permettant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

g) D'organiser en coopération avec les organisations de la société civile des programmes de formation s'adressant aux personnes titulaires de droits ou tenues à des devoirs afin de traduire sur le plan opérationnel la justiciabilité du droit à l'alimentation;

h) De concevoir des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les titulaires de droits aient accès aux informations relatives au droit à l'alimentation et aux obligations existant dans ce domaine;

i) De veiller à la cohérence des politiques dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à l'alimentation, en accordant une attention particulière à la corrélation entre les politiques du commerce et de l'investissement et les projets relatifs au développement économique;

j) De mettre en place les structures nécessaires pour protéger les ressources directement liées au droit d'accès à une alimentation adéquate et nutritive telles que les ressources en eau, et l'accès à la terre, ainsi que la production de semences;

k) De permettre que les obligations extraterritoriales des États relatives aux moyens autres que réglementaires soient précisées, de recenser les bonnes pratiques en matière de coopération entre les États et d'adopter, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, une résolution appelant l'attention sur les Principes de Maastricht;

l) D'envisager de demander à la Cour internationale de Justice un Avis consultatif destiné à déterminer les obligations juridiques liées à la mise en œuvre extraterritoriale du droit à l'alimentation.
